

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-015

DATE : Le 24 mars 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge visée par la plainté est désignée pour traiter la situation des deux enfants de la plaignante qui font l'objet, depuis 2017, d'une ordonnance de placement dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] La plaignante, qui nie éprouver des problèmes de santé mentale, reproche à la juge d'avoir retenu la preuve à cet égard. Elle reproche aussi à la juge d'avoir affirmé son avis selon lequel elle a besoin d'aide. Cette situation fait dire à la plaignante que la juge est partielle.

[3] Le Conseil peut certes comprendre la détresse de la plaignante à l'égard de la situation familiale difficile qu'elle vit, mais doit néanmoins constater que la plainté ne relève pas de sa mission, soit d'évaluer toute allégation selon laquelle un juge aurait manqué à l'une de ses obligations déontologiques.

Effectivement, la plainté sous étude ne comporte aucun fait concret pour soutenir l'allégation de partialité qui, vraisemblablement, découle plutôt de l'incompréhension

d'une mère à l'égard des décisions qui lui font vivre de la souffrance. La plainte ne justifie pas l'intervention du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.